



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

IAP 60.247
ENTRÉ le 09.06.2020

Madame la Présidente
du Conseil d'État
Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

Luxembourg, le 08 JUIN 2020

Réf. CE / SCL : 60.247 - 695 / nb

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative de prévention d'incendie.

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la Ministre de l'Intérieur.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Madame la Ministre de l'Intérieur aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement


Marc Hansen

Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative de prévention d'incendie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, et notamment son article 104 ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Vu l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La Commission consultative de prévention d'incendie, ci-après dénommée « Commission », se compose de douze membres effectifs:

- 1° un représentant proposé par le directeur général du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CGDIS » ;
- 2° un représentant proposé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
- 3° un représentant proposé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions ;
- 4° un représentant proposé par le ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions ;
- 5° un représentant proposé par le ministre ayant l'Aménagement communal dans ses attributions ;
- 6° un représentant proposé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 7° un représentant proposé par le ministre ayant l'Éducation Nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 8° un représentant proposé par le ministre ayant les bâtiments publics dans ses attributions ;
- 9° un représentant proposé par le ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
- 10° un représentant du secteur communal, proposé par le Syndicat des Villes et des Communes luxembourgeoises ;
- 11° un représentant proposé par l'ordre des architectes et ingénieurs ;
- 12° un représentant de l'association sans but lucratif « FEDIL – The Voice of Luxembourg's Industry a.s.b.l. ».

Pour chaque membre effectif, est désigné un membre suppléant, lequel assiste à la réunion de la commission avec voix délibérative en cas d'empêchement du membre effectif

Art. 2. Les membres de la Commission sont nommés par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de remplacement d'un membre en cours de mandat, le remplaçant nommé achève le mandat du membre qu'il remplace.

Le mandat prend fin sur révocation par le conseil d'administration, par démission volontaire ou par décès.

En cas de démission volontaire d'un membre, ce dernier continue à siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Art. 3. La présidence de la Commission est assurée par le représentant du CGDIS.

Le secrétariat est assuré par un agent de la direction de la stratégie opérationnelle du CGDIS.

Art. 4. La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par an.

La convocation indique l'ordre du jour.

La Commission ne peut formuler ses avis que si la majorité de ses membres sont présents. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Les avis de la Commission sont arrêtés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres, ayant participé au vote qui n'approuvent pas la teneur de l'avis arrêté, peuvent formuler une opinion dissidente. Le cas échéant, le secrétaire en fait mention dans l'avis en question.

La Commission peut recourir à la consultation d'experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 5. Le président, les membres et le secrétaire ont droit au remboursement de leurs frais de route pour assister aux réunions conformément aux dispositions concernant les frais de route des fonctionnaires de l'Etat.

Pour les membres venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 6. Notre ministre ayant la Sécurité civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile a abrogé la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes. Cette dernière imposait d'un côté aux communes de mettre en place un service prévention et de l'autre côté à l'Administration des services de secours de mettre un service prévention et une commission spéciale en place. Par l'effet de l'abrogation de la loi précitée du 12 juin 2004, la mission de la prévention a été transférée au CGDIS, plus précisément à sa direction de la stratégie opérationnelle, qui a dans son champ de compétences, la prévention des incendies.

En conséquence et de manière à garantir une concertation de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et l'application des mesures tendant à assurer la prévention des incendies, il est proposé de créer auprès du CGDIS une commission consultative de prévention d'incendie. Elle sera composée entre autres de représentants du CGDIS compétents en la matière, du Syndicat des Villes et des Communes Luxembourgeoises et des administrations ayant une certaine compétence en matière de sécurité.

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction de la stratégie opérationnelle du CGDIS.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} définit la composition de la commission consultative de prévention d'incendie, qui sera constituée de douze membres effectifs, répartis entre administration prescriptive, autorité responsable et organismes de construction et de contrôle. Chaque représentant représente une entité compétente en matière de mesures de sécurité et de prévention.

Pour assurer une représentativité et en cas d'absence d'un membre effectif, pour chaque membre effectif, un membre suppléant est également prévu.

Ad Art. 2.

L'article 2 concerne le mandat qu'exerceront les représentants. Ces derniers sont nommés par le conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) pour une durée de cinq ans et le mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un représentant se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, il peut être remplacé. Le remplaçant achève dès lors le mandat du membre qu'il remplace.

L'article 2 précise également les cas de figure où le mandat prend fin : révocation par le conseil d'administration du CGDIS, démission volontaire et décès.

Toutefois en cas de démission, le représentant démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Ad Art. 3.

La présidence de la commission consultative de prévention d'incendie est assurée par le représentant du CGDIS. Lorsque le membre effectif représentant le CGDIS est empêché de se présenter, le membre suppléant préside la commission. Le secrétariat est assuré par un agent de la direction de la stratégie opérationnelle du CGDIS.

Ad Art. 4.

L'article 4 détermine les modalités organisationnelles des réunions de la commission consultative de prévention d'incendie.

La commission est tenue de se réunir au moins une fois par an et à chaque fois que l'exigent les affaires ayant attrait à ses missions, sur convocation du président.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Pour prendre des avis, il faut que la majorité des membres soit présente. Seuls les membres ont une voix délibérative.

Les avis de la Commission sont arrêtés à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, afin de permettre à tous les membres de s'exprimer et en cas d'opinions divergentes, les membres ayant participé au vote, mais qui n'approuvent pas l'avis arrêté, peuvent formuler une opinion dissidente, qui est à joindre à l'avis en question.

L'article 4 prévoit également la possibilité pour la commission de s'adjoindre des experts.

En cas de sujets particulièrement techniques, opérationnels ou spécifiques, la commission a également la possibilité de créer des groupes de travail pour l'analyse desdits sujets.

Ad Art. 5.

L'article 5 concerne le remboursement des frais de route pour assister aux réunions conformément aux dispositions concernant les frais de route des fonctionnaires de l'Etat. Pour les membres venant de l'étranger, le remboursement des frais de route et des frais de séjour s'effectue selon les dispositions du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ad Art. 6.

L'article 6 concerne l'exécution et la publication du présent règlement grand-ducal.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|--|
| Intitulé du projet : | Projet de règlement grand-ducal fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative de prévention d'incendie |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Intérieur |
| Auteur(s) : | Taina Bofferding / Alain Becker |
| Téléphone : | 247-84699 |
| Courriel : | alain.becker@mi.etat.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent projet a comme objet de créer une commission consultative de prévention incendie. Par l'effet de l'abrogation de la loi précitée du 12 juin 2004, la mission de la prévention a été transférée au CGDIS, plus précisément à sa direction de la stratégie opérationnelle, qui a dans son champ de compétences, la prévention des incendies. En conséquence et de manière à garantir une concertation de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et l'application des mesures tendant à assurer la prévention des incendies, il est proposé de créer auprès du CGDIS une commission consultative de prévention incendie. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | |
| Date : | 15/05/2020 |



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)